

Circulaire n° **2019 / 24 FR**
Classification **Information**

Contact **Paul Sicher**
E-mail **p.sicher@svgw.ch**
Téléphone **+41 44 288 33 69**
Département **Communication & édition**

Destinataires:

- Distributeurs d'eau
- WHK et W-UK4
- Comité

Zurich, juillet 2019

Aide et argumentaire sur le «chlorothalonil»

Mesdames, Messieurs,

Selon l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), il existe depuis le 26 juin 2019 de nouveaux indices d'un risque sanitaire possible émanant des produits de décomposition du pesticide chlorothalonil dans l'eau potable. Par le passé, ce principe actif a été fréquemment utilisé en Suisse: les agriculteurs vaporisent 30 tonnes de ce pesticide chaque année, avant tout sur leurs cultures de céréales. Le chlorothalonil a laissé des traces dans les eaux souterraines et plusieurs de ses métabolites ont malheureusement été décelés à des concentrations élevées dans l'eau potable. Tels sont les résultats d'une campagne de mesures actuelle de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS). Ce pesticide doit désormais être interdit à partir de l'automne 2019. Dans la région du Plateau, où est pratiquée une agriculture intensive, de nombreux distributeurs d'eau devraient être concernés par des dépassements des valeurs maximales. La SSIGE est en contact avec les autorités sanitaires afin de définir une formulation et une manière d'agir uniformes. L'autorité responsable (OSAV) doit encore effectuer une évaluation sanitaire de la situation et fournira des informations plus détaillées à partir d'août.

Nous avons rédigé un «Argumentaire» sur ce thème, contenant des informations de fond et des conseils pour la communication. Vous trouverez ce document sur www.svgw.ch/Arg15. Nous allons continuer de développer cet argumentaire au cours des semaines qui viennent et, en cas de besoin, le compléter avec des informations actualisées des autorités sanitaires. En raison de l'urgence de cette thématique, nous souhaitons toutefois le mettre d'ores et déjà à la disposition de nos membres dans sa première version.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Sincères salutations

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE



André Olschewski
Vice-directeur, responsable Secteur Eau



Laurent Roquier
Chef succursale romande

Argumentaire pour les distributeurs d'eau | SSGE, 19. juillet 2019

V 0.5

«Argumentaire chlorothalonil»

«Work in progress»
Version actuelle : www.ssiges.ch/Arg15



Photo © BartolomiejPietrzyk/123rf.com



Conseils et principes fondamentaux pour la manière de procéder et la communication

L'argumentaire de la SSGE fournit aux distributeurs d'eau une évaluation globale ainsi que des recommandations pour argumenter sur le thème du chlorothalonil dans l'eau potable. Cet argumentaire doit constituer une aide lorsque les distributeurs sont confrontés à des dépassements des valeurs maximales de chlorothalonil ou de ses métabolites pertinents.

Message clé: les distributeurs d'eau font tout leur possible pour continuer à fournir une eau potable irréprochable en sa qualité de denrée alimentaire. Nos ressources en eau potable doivent être mieux protégées face à la présence de substances étrangères nocives provenant de l'agriculture et des ménages.

Toute évaluation sanitaire relève du service responsable du contrôle des aliments.

Contenu

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Situation initiale | 3 |
| 2 | Évaluation des risques par les autorités | 4 |
| 3 | Possibilités d’agir d’un distributeur d’eau concerné | 5 |
| 4 | Arrêt immédiat de l’utilisation de la substance | 6 |
| 5 | Information de la population | 6 |
| 6 | Articles de presse pertinents à ce jour | 7 |

1 Situation initiale

1.1 Objectif et groupe cible

Cet argumentaire s'adresse en premier lieu aux responsables politiques et opérationnels des services de distribution de l'eau et a pour objectif de les soutenir dans leur travail de communication et d'argumentation.

1.2 Situation initiale¹

Le chlorothalonil est une substance active admise depuis les années 1970 dans les produits phytosanitaires en tant que fongicide. Il est avant tout utilisé dans la culture des céréales, des légumes, de la vigne et des plantes ornementales. La présence du chlorothalonil dans des matériaux traités avec des produits de protection du bois est également prouvée. On le trouve donc aussi à l'intérieur des bâtiments.

Depuis le 26 juin 2019, certains indices montrent que les produits de décomposition du chlorothalonil présentent un danger pour la santé. Par le passé, ce principe actif a été fréquemment utilisé en Suisse, dans des quantités non négligeables: les agriculteurs helvétiques pulvérisent chaque année 30 tonnes de chlorothalonil sur leurs champs, en particulier pour lutter contre les moisissures des céréales. Ce pesticide a toutefois laissé des traces, surtout dans les eaux souterraines. Aujourd'hui, il peut aussi être détecté à des concentrations élevées dans l'eau potable.

Notions utilisées

Pesticide: produit phytosanitaire, essentiellement utilisé dans le domaine agricole.

Principe actif: la partie du pesticide qui agit sur l'organisme ciblé (nuisible).

Métabolite: produit de décomposition d'un pesticide.

Bases juridiques

- OPBD du 16 décembre 2019 (Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public)
- Pertinence des produits phytosanitaires selon l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires)
- Évaluation sanitaire de l'OSAV (*non disponible pour l'instant*)

Problématique: substance pertinente ou non pertinente?

Dans le domaine de l'eau potable, des valeurs maximales sévères s'appliquent aux produits phytosanitaires et aux produits de décomposition pertinents en matière sanitaire afin de protéger la santé humaine. Ces valeurs maximales pour les principes actifs des pesticides et leurs produits de décomposition pertinents sont prescrites par la législation sur les denrées alimentaires, dans l'OPBD (annexe 2²). Une valeur cumulée est également définie.

Substances seules: 0,1 µg/l (exceptions: aldrine, dieldrine, heptachlore et heptachlorépoxyde: 0,03 µg/l)

Somme de tous les pesticides: 0,5 µg/l

¹<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html>

² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143396/index.html>

La décomposition des pesticides commence lorsqu'ils se sont répandus dans le sol. Les nouvelles substances qui se forment à ce moment (produits de la décomposition ou métabolites) peuvent, comme la substance d'origine, être toxiques pour les organismes, auquel cas elles sont qualifiées de «pertinentes». La même valeur maximale de 0,1 microgramme par litre s'applique alors également. Si toutefois la substance n'est pas jugée biologiquement active ou toxique, le produit de décomposition est classé «non pertinent». Aucune valeur maximale n'est prévue dans l'OPBD pour les métabolites non pertinents. Il arrive malheureusement que des substances considérées comme inoffensives à l'origine doivent être réévaluées comme pertinentes après plusieurs années d'utilisation et de nouveaux résultats de travaux de recherche. Cette situation n'est pas seulement désagréable pour les consommateurs, mais peut également poser d'importants problèmes aux distributeurs d'eau. Et c'est exactement ce qui vient de se passer avec les produits de décomposition du chlorothalonil.

Si les exigences de l'OPBD ne sont pas satisfaites (c'est-à-dire si les valeurs maximales pour les pesticides et les métabolites pertinents sont dépassées), les autorités sanitaires contestent la qualité de la denrée alimentaire. Les distributeurs d'eau doivent alors prendre des mesures.

2 Évaluation des risques par les autorités³

2.1 Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

En sa qualité d'autorité suisse responsable, l'OSAV évalue le risque sanitaire que présentent les substances dans l'eau potable pour les consommateurs en se basant sur une analyse des risques réalisée selon l'état actuel des connaissances. Suivant les résultats, des mesures adéquates sont définies, comme la détermination de concentrations maximales dans l'eau potable.

2.2 Réévaluation des produits de décomposition du pesticide chlorothalonil

Dans sa nouvelle évaluation des risques, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a déjà constaté en 2018 qu'il existait des indices de risque sanitaire émanant des produits de décomposition du chlorothalonil. Suite à cela, l'OSAV a contrôlé son évaluation pour parvenir aux mêmes conclusions que l'EFSA. **En conséquence, les métabolites tels que l'acide sulfonique de chlorothalonil doivent désormais être considérés comme pertinents (état à fin juin 2019).**

Pour les distributeurs d'eau concernés, cette réévaluation est un problème: du jour au lendemain, une substance étrangère jusqu'à présent largement ignorée dans l'eau potable est devenue un composant toxique à prendre au sérieux, avec des valeurs maximales contraignantes à ne pas dépasser.

2.3 Interdiction de vente en vue

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), le service d'homologation responsable, a lancé une procédure de révocation de l'autorisation. Sur son site Internet, l'OSAV indique que sous réserve d'oppositions, les produits phytosanitaires contenant du chlorothalonil ne pourront plus être utilisés

³<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html>

en Suisse dès le début de l'automne. On ignore cependant les quantités encore en stock et qui pourront toujours être utilisées.

2.4 Différence entre eau potable et eaux souterraines

Lorsque l'on parle d'eaux souterraines, c'est de la ressource de l'eau potable qu'il s'agit. Toutefois, toutes les sources d'eaux souterraines ne sont pas utilisées pour la distribution d'eau potable. Néanmoins, les eaux souterraines sont la ressource naturelle la plus importante pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection délimitées autour des captages protègent les ressources naturelles en eau potable. Cependant, ces zones de protection sont conçues pour éviter avant tout les contaminations microbiologiques et non les pollutions par des substances chimiques telles que les pesticides.

En Suisse, l'eau potable est toujours de très bonne qualité. Les distributeurs d'eau et les autorités cantonales assurent un contrôle permanent de la qualité de l'eau potable. Cette surveillance montre désormais que des mesures doivent être prises localement en raison de la présence du pesticide chlorothalonil.

2.5 Exigences plus poussées

Ces constats et cette problématique confortent les distributeurs d'eau et leur association SSIGE dans leurs revendications en faveur d'une réduction sensible de l'apport en pesticides aux alentours des captages d'eau. Cette réduction peut notamment être réalisée par le biais de revendications politiques en faveur d'un contre-projet substantiel à l'initiative relative à l'eau potable.⁴

3 Possibilités d'agir d'un distributeur d'eau concerné

Un distributeur d'eau concerné doit discuter des possibilités d'agir avec l'inspectorat cantonal de l'eau potable responsable.

De manière générale, les options suivantes sont à disposition:

3.1 Surveillance

Les captages contaminés doivent être identifiés et surveillés par le distributeur d'eau.

3.2 Mélange d'eau

Le cas le plus simple consiste à mélanger l'eau de différentes sources d'approvisionnement, afin que l'eau potable distribuée dans le réseau respecte les valeurs maximales. La condition est toutefois que l'eau contaminée puisse être mélangée et diluée à de l'eau propre issue d'autres sources, en quantité suffisante et contrôlée, p. ex. dans un réservoir. Le cas échéant, des mesures de construction seront nécessaires.

⁴ <https://www.aquaetgas.ch/svgw-news/blog/20190506-trinkwasserschutz-die-zeichen-der-zeit-erkennen/>

3.3 Fermeture de captages

Dans la mesure où le distributeur d'eau dispose de suffisamment d'autres sources d'eau, le captage concerné peut être mis hors service (temporairement ou définitivement).

Attention: la fermeture définitive d'un captage doit être bien réfléchi. En Suisse, les sites de remplacement se font rares.

3.4 Approvisionnement externe

Tant que les ressources en eau potable du distributeur sont contaminées, celui-ci peut se procurer de l'eau potable auprès d'un distributeur voisin ou d'un service régional de distribution, dans la mesure du possible.

3.5 Mise en place d'installations de filtrage / installations de traitement de l'eau

Dans les cas extrêmes, la possibilité d'un traitement approprié des captages d'eau concernés doit faire l'objet de clarifications et être mise en œuvre.

(Detailierung folgt)

4 Arrêt immédiat de l'utilisation de la substance

En accord avec les exploitants travaillant dans la zone de protection et dans l'aire d'alimentation, l'utilisation de la substance doit être limitée autant que possible. Toutefois, il est fort possible qu'une réduction de sa concentration dans les eaux souterraines ne soit perceptible qu'après des mois ou des années.

5 Information de la population

Comme ils fournissent une denrée alimentaire, les distributeurs d'eau sont tenus, par la loi, d'informer la population de la qualité de l'eau potable dans le cadre de leur devoir d'information annuel. Comme le thème des pesticides est actuellement très présent dans le débat public, nous leur recommandons d'aborder le sujet et d'informer la population au moins sur le site Internet www.eaupotable.ch (ou/et sur leur propre site Internet), indépendamment du résultat des analyses. En revanche, nous jugeons inutile de lancer une campagne d'information de plus grande envergure dans les médias.

En agissant ainsi, nous pouvons nous positionner comme un secteur responsable, qui n'a rien à cacher. En matière de contenu, nous recommandons aux distributeurs d'eau de s'entretenir suffisamment à l'avance avec l'inspecteur cantonal de la qualité de l'eau. Le but est d'éviter les déclarations contradictoires entre distributeurs et autorités sanitaires.

Contenu de l'information pour le public (recommandation):

- indiquer que le distributeur d'eau examine la présence de chlorothalonil dans l'eau potable, qu'il planifie de le faire ou expliquer pour quelle raison il ne le fait pas;
- communiquer des résultats consolidés en faisant référence aux valeurs maximales définies par la loi;
- l'inspecteur cantonal de l'eau potable est donné en référence pour toute question en lien avec les effets sanitaires ou pour des recommandations; toute autre recommandation à la population ne doit être faite qu'après entente avec les autorités cantonales responsables;

- présenter les mesures immédiates prises par le distributeur d'eau (les contrôles fonctionnent, nous veillons à la qualité de l'eau potable, l'apport de pesticides doit être réduit);
- présenter également les mesures prises à moyen terme par le distributeur d'eau;
- indiquer que la protection des ressources est importante et qu'elle doit être accrue. Cela fait des années que les distributeurs d'eau attirent l'attention sur les dangers en la matière.

Moyens de communication

Publier les résultats des analyses sur son propre site Internet ou sur www.eaupotable.ch, le cas échéant en mentionnant les mesures qui ont été prises et les recommandations.

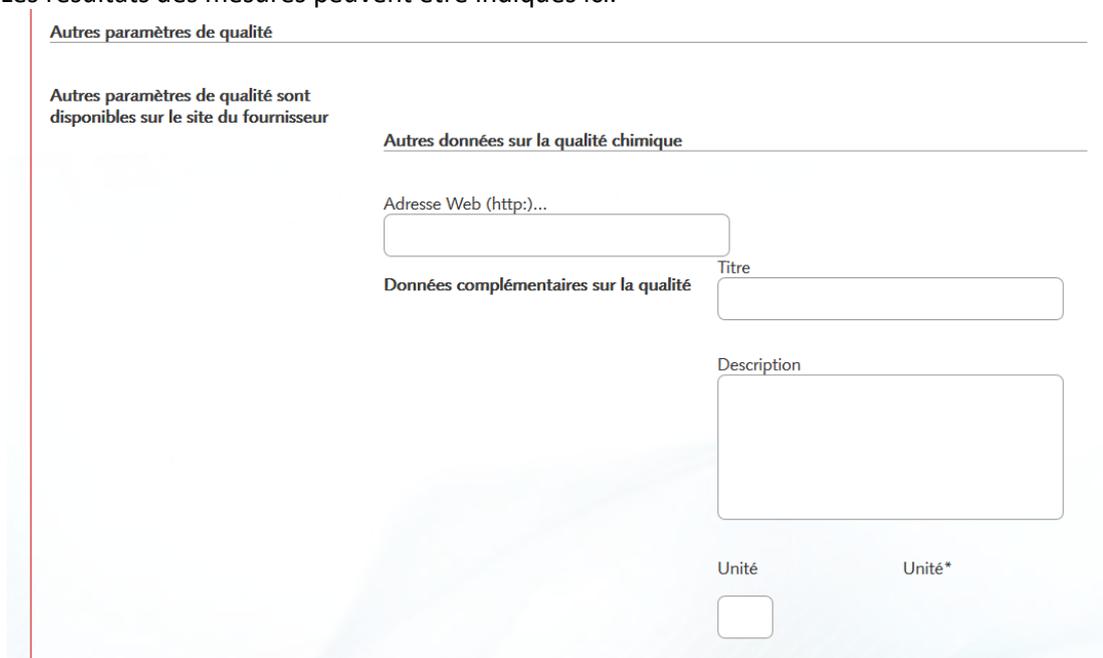
- 1) Après s'être connecté sur eaupotable.ch, décrire sous «**Évaluation générale**» le dépassement des valeurs maximales, pour autant qu'il ait eu lieu, et indiquer les mesures qui ont été prises.



Évaluation générale de la qualité de l'eau potable

Ajouter un module de texte...

- 2) Chapitre «**Autres paramètres de qualité**»
Les résultats des mesures peuvent être indiqués ici.



Autres paramètres de qualité

Autres paramètres de qualité sont disponibles sur le site du fournisseur

Autres données sur la qualité chimique

Adresse Web (http):...

Données complémentaires sur la qualité

Titre

Description

Unité

Unité*

6 Articles de presse pertinents à ce jour

- [SRF, 18.09.2019](#)
- [SWR](#)
- [St. Galler Tagblatt, 12.7.2019](#)
- [SRF, 20. 6. 2019](#)
- [La Liberté, 25.6.2019](#)

7 Questions et réponses complémentaires

7.1 Comment réalise-t-on une analyse sanitaire des micropolluants dans l'eau?

Le risque sanitaire d'un micropolluant dépend de deux facteurs: d'une part de son effet sur l'organisme et d'autre part de la quantité absorbée (à travers l'alimentation, l'air, les boissons, la peau etc.). La dose journalière tolérable pour l'humain est déterminée sur la base d'essais sur animaux. Au maximum 10% de cette dose peut être absorbée à travers l'eau potable. Lors de l'analyse de risque d'un micropolluant, on part du principe qu'un être humain qui boit deux litres d'eau potable par jour ne devrait pas dépasser la quantité toxicologique tolérée.

7.2 Comment se fait-il que cette substance soit aujourd'hui jugée si problématique?

Les évaluations des risques effectuées à ce jour par les autorités européennes et suisses n'ont pas donné d'indices quant à un risque pour la santé. En 2018 toutefois, de nouveaux tests ont donné une image différente de la situation. Comme les produits de décomposition du chlorothalonil étaient jusqu'à présent considérés comme non problématiques, la substance n'était pas non plus sur le radar des analyses de l'eau potable. Depuis le 26 juin 2019, les choses ont changé. Actuellement, une réévaluation des principes actifs du pesticide et de ses produits de décomposition est en cours, en lien avec l'homologation ou son renouvellement. Dans ce cadre, les producteurs doivent livrer de nouvelles données sur les substances, p. ex. en cas de nouvelles connaissances sur leur décomposition et sur le comportement des pesticides et des produits de décomposition dans l'environnement.

7.3 Est-ce que tous les métabolites du chlorothalonil sont « pertinents », ou seulement l'acide sulfonique de chlorothalonil?

Les métabolites suivants⁵ du chlorothalonil ont été évalués dans le cadre de l'évaluation des principes actifs de l'UE (RMS Pays-Bas) sous l'angle de leur dissémination dans les eaux souterraines (tableau 5.7.2-1):

- Acide sulfonique de chlorothalonil (R417888)
- R611965 (SDS 46851)
- Chlorothalonil-4-hydroxy (R182281, SDS 3701)

Métabolites pertinents

- M 12 (R 417888) acide sulfonique de chlorothalonil (2-amido-3,5,6-trichloro-4-cyanobenzènesulfonique)
- M 5 (R 611965) acide 3-carbamyl-2,4,5-trichlorobenzoïque

Il existe d'autres métabolites non pertinents:

- M 4, M 7 et M 13

7.4 Notre distributeur d'eau n'a pas analysé la présence de chlorothalonil et de ses produits de décomposition dans l'eau potable, faut-il maintenant le faire?

Si les captages sont situés dans la zone d'influence de cultures dans lesquelles du chlorothalonil a été utilisé ou éventuellement utilisé, il est indiqué d'analyser la présence de cette substance dans l'eau potable, au sens de la responsabilité du produit, conformément à l'approche d'autocontrôle basée sur les risques. Si une contamination au chlorothalonil peut être exclue, le captage n'étant pas situé

⁵ www.svgw.ch/cmet

dans une zone de cultures ou si les agriculteurs n'utilisent pas ce fongicide, une telle analyse est superflue.

D'autres FAQ suivront

8 Information modèle (modèles de textes)

Nous recommandons d'informer la population des résultats actuels sur son propre site Internet ou sur www.eaupotable.ch.

**Blocs de texte modèles:
Suivra dès que possible**

Informations complémentaires sur
www.svgw.ch/Chlorothalonin



Contact

André Olschewski
Responsable Secteur Eau
Tél. 044 288 33 67
a.olschewski@svgw.ch

Paul Sicher
Service de presse SSIGE
Tél. 044 288 33 69
kommunikation@svgw.ch

Impressum

SSIGE, Grütlistrasse 44
Case postale 2110 | 8027 Zurich
www.svgw.ch